

# REGLEMENT INTERIEUR

## ATLANTIQUE TRIGNAC KARATE SHOTOKAN (ATKS)

### - LES PARENTS -

#### Préambule

Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts afin de préciser certains points techniques et moraux.  
Son respect s'impose, bien entendu, à tous les pratiquants ainsi qu'aux professeurs.  
Il n'est pas à but répressif mais a pour objectif de définir une ligne de conduite générale pour le bien-être de l'association et de ses membres.

### - GENERALITES -

#### Article 1

Seuls les membres ayant un dossier d'inscription complet peuvent assister au cours.

#### Article 2

Le paiement de la cotisation pourra être fractionné (au maximum 3), toutefois tous les chèques devront être remis remplis le jour de l'inscription.  
La cotisation est non remboursable en cas d'abandon en cours de saison.  
L'achat de la licence fédérale FFKDA est obligatoire, celle-ci est comprise dans la cotisation annuelle.  
Une période d'essai peut-être envisageable en cas d'hésitation.  
Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le comité directeur.

#### Article 3

Un certificat médical autorisant la pratique du karaté postérieur au 1er juillet de l'année en cours est obligatoire.  
Une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription des mineurs.

#### Article 4

L'association utilisant des salles publiques communales, il est impératif que chaque membre de l'association en respecte les règles d'usage.  
Toutefois, le club décline toute responsabilité sur d'éventuelle dégradation commise sur des structures annexes non utilisées par l'association (parking, salle annexe, etc...)

#### Article 5

Les parents doivent s'assurer de la présence d'un professeur diplômé, et ceci à chaque cours avant de repartir.

L'association n'est responsable des enfants que pendant la durée du cours.  
Si les parents autorisent, de façon permanente, leurs enfants à quitter seul le dojo, ils devront le préciser par écrit lors de l'inscription. En cas d'autorisation ponctuelle, le préciser, par écrit ou verbalement, au professeur.

#### Article 6

Les enfants seront, dans la mesure du possible, amener 5 minutes avant le début du cours et les parents reviendront pour les chercher cinq minutes avant la fin de ce même cours.

Les pratiquants doivent être en karaté-gi (kimono) pour l'heure de début du cours afin d'éviter tout raccourcissement de la séance.

#### Article 7

Sauf cas exceptionnel (et accord de l'éducateur responsable du cours) la présence des parents est interdite durant la séance et ce pour éviter la déconcentration des élèves.

### - TENUE ET HYGIENE -

#### Article 8

Le karaté-gi (kimono) est obligatoire avec tee shirt blanc pour les féminines.  
Le kimono devra être propre et non déchiré.  
Un tee shirt pourra aussi être porté sous le karaté-gi pour les enfants, notamment en cas de température basse.

#### Article 9

Pour des raisons de sécurité évidente, il est strictement interdit de porter des bijoux (chaîne, gourmette, bague, etc...) ainsi que sa montre.

#### Article 10

L'hygiène corporelle doit être irréprochable (ongles coupés).

- **LES COURS** -

**Article 11**

Chaque cours débutera et finira par le salut collectif.

**Article 12**

En cas de retard, le pratiquant se placera sur le côté de l'aire d'entraînement, il saluera le professeur et attendra son invitation avant de rejoindre les autres.

**Article 13**

Les ceintures noires étant des références, notamment pour les jeunes pratiquants, leur tenue et leur comportement devront être exemplaires.

**Article 14**

Les professeurs sont seuls juges pour évaluer la capacité d'un élève à se présenter à un examen de grade.

Les examens de grade se déroulent sous la direction des professeurs du club, selon un programme établi. Chaque décision sera motivée sur la fiche individuelle. Il sera tenu compte du comportement de chaque pratiquant sur l'ensemble de la saison lors des passages de grade.

- **DISCIPLINE** -

**Article 15**

Le karaté est avant tout un art martial, tout élément perturbateur nuisant à l'image de notre art ou de notre association pourra se voir sanctionner selon les termes de l'article 19 des statuts.

**Article 16**

L'utilisation du karaté en dehors des cours ou d'un contexte sportif est interdite. En cas d'agression, la loi sur la légitime défense constituera l'unique référence.

- **CONCLUSION** -

**Article 17**

Tout manquement à ce règlement pourra entraîner des sanctions comme indiqué dans l'article 19 des statuts.

Nous joignons en annexe le texte précisant les limites de la légitime défense ainsi que le code d'honneur du karatéka.

Nous insistons sur le fait que ce dernier doit être lu.

**Le karaté est un art martial vecteur de valeurs essentielles qui doivent, au maximum, accompagner le karatéka tout au long de sa pratique, aussi bien au dojo qu'à l'extérieur.**

Merci de votre compréhension.

Le Président



Le Directeur Technique

